

ISSN 1769 - 4000

N° 57 - MATERIEL n° 2

Sur www.fntp.fr le 24 mai 2018 – [Abonnez-vous](#)

LE CONTRÔLE TECHNIQUE RENFORCÉ DÈS LE 20 MAI 2018

L'essentiel

En application de la directive Européenne n°2014/45, le contrôle technique se voit renforcé en prévention des risques liés à la sécurité routière.

Des arrêtés de 2017 définissent les nouvelles modalités du contrôle technique concernant les véhicules légers et les véhicules lourds. Dans les grandes lignes, le contrôle technique demeure assez semblable à ce que les automobilistes connaissent mais avec quelques nouveautés qui ne passeront pas inaperçues.

Dès le 20 mai 2018, le dispositif renforcé du contrôle technique s'applique comme suit;

- **132 points de contrôle** (au lieu de 123 points)
- Le rapport du contrôle technique ne mentionnera plus deux catégories (« anomalies » et « défauts ») mais **trois catégories** (« **défaillances mineures** », « **défaillances majeures** » et « **défaillances critiques** »).

La nouveauté, c'est la « **défaillance critique** » qui aura pour conséquence, l'immobilisation du véhicule (interdiction de circuler) passé minuit le jour de sa détection. La réparation devra donc être réalisée le même jour, avant minuit pour lever l'interdiction de circuler les jours suivants.

Tout manquement, est soumis à des sanctions.

Dès le 1^{er} janvier 2019, il y aura un renforcement du **contrôle des émissions de polluant atmosphérique** et des **particules fines** émanant de l'échappement des **véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes** (véhicules particuliers ou utilitaires légers). **Ce contrôle des émissions de polluants atmosphériques sera réalisé lors du contrôle technique périodique.**

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au renforcement, lors du contrôle technique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques émanant de l'échappement des véhicules légers

Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Contact : dtr4@fntp.fr



RAPPEL

Le contrôle technique

	Véhicules de moins de 3,5 tonnes	Véhicules de plus de 3,5 tonnes
Les véhicules concernés	Les véhicules dont le poids total à charge (PTAC) est inférieur 3,5 tonnes, sont soumis à un contrôle technique périodique.	Les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, y compris les remorques et les semi-remorques, sont soumis à un contrôle technique périodique.
Les véhicules par « genre » sur carte grise	<p><u>Les véhicules de catégorie M1 :</u> VP (véhicules particuliers), VASP, VTSU et une des carrosseries CARAVANE ou FG FUNER.</p> <p><u>Les véhicules de catégorie N1:</u> CTTE (fourgons, camionnettes...), VASP, VTSU et une des carrosseries CARAVANE ou FG FUNER, ...</p>	Les tracteurs routiers (TRR), les camions (CAM), les semi-remorques avant train (SRAT), les semi-remorques routières (SREM) et les remorques routières (REM), les semi-remorques et remorques pour transports combinés (SRTC et RETC), les véhicules utilisés dans le transport de marchandises dangereuses et disposant d'un certificat d'agrément.
Périodicité du contrôle	<p>Le <u>premier contrôle technique périodique</u> doit intervenir dans les six mois précédant le quatrième anniversaire de la date de mise en circulation du véhicule. Ensuite, c'est tous les deux ans.</p> <p><u>Attention ; chaque année, un contrôle technique complémentaire portant sur les émissions de polluants pour les véhicules de catégorie N1 (camionnettes...) est obligatoire.</u></p> <p>Dès 2019, ce dispositif renforcé sera réalisé durant le contrôle technique périodique.</p>	Le premier contrôle doit intervenir au plus tard une année après la date de première immatriculation du véhicule. Ensuite, c'est chaque année .
Sanctions	<p>Le défaut de visite technique constitue une contravention de la quatrième classe (soit une amende forfaitaire de 135 €).</p> <p>Le véhicule circulant en infraction aux règles relatives aux contrôles techniques peut faire l'objet d'une mesure d'immobilisation. Et il est prescrit de représenter le véhicule à un contrôle technique.</p> <p>Le véhicule n'ayant pas subi le contrôle technique en temps utile ou sur lequel, n'ont pas été effectués les réparations ou aménagements prescrits par l'expert est susceptible d'être mis en fourrière.</p>	

QU'EST CE QUI CHANGE AU 20 MAI 2018 ?

Par la transposition de la directive Européenne du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, **augmente le nombre des points de contrôle à 132** (contre 123) et **remplace les notions d' « anomalies » et de « défauts » par des « défaillances »**.

On ne parlera que de défaillances qui se distinguent comme suit ;

Défaillances mineures ;

Il s'agit de défaillances n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement. Le véhicule est dit « **accepté** » lorsque ces défaillances seules sont détectées.

Défaillances majeures ;

Ces défaillances sont susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route.

Le véhicule est dit « **refusé** » sans interdiction de circuler. La contre visite est à réaliser (après réparation) dans un délai de **deux mois pour les véhicules légers** et un délai d'**un mois pour les véhicules lourds**.

Défaillances critiques ;

La détection de défaillances critiques constitue un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement. Dans ce cas le véhicule est dit « **refusé avec interdiction de circuler** ».

La défaillance critique doit être corrigée dans la journée, **avant minuit**. Passé ce délai (**minuit**), sans réparation, **le véhicule est interdit de circuler sur la voie publique**

La contre visite est à réaliser (après réparation) dans un délai de **deux mois pour les véhicules légers** et un délai d'**un mois pour les véhicules lourds**.

En cas de défaillances multiples détectées lors d'un contrôle technique, dans un premier temps, il est judicieux de procéder à la réparation de la défaillance critique le même jour afin de lever la sanction d'immobilisation qui s'applique dès minuit (le jour du contrôle technique). Ensuite, vous disposerez des délais impartis aux autres défaillances (ex : deux mois pour les défaillances majeures sur les véhicules légers et un mois pour les véhicules lourds) pour effectuer les réparations.

En annexe I des arrêtés cités ci-dessus, sont définis la liste les points de contrôle et défaillances associées des véhicules (légers et poids lourds).

ET POUR 2019 ?

L'arrêté du 21 décembre 2017 prévoit **au 1^{er} janvier 2019, la mise en œuvre généralisée, lors du contrôle technique périodique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;**

pour les véhicules diesel ;

- contrôle de l'opacité des fumées conformément à la norme NF R10-025 : 2016, l'indication des anomalies signalées par les systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes (OBD) dès lors que ces anomalies concernent les éléments surveillés du dispositif antipollution du véhicule et les niveaux d'émissions par rapport aux valeurs limites applicables, ainsi que la collecte ;

pour les véhicules essence ;

- contrôle des niveaux individuels d'émission de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'oxygène et d'hydrocarbures imbrûlés, en vue de déterminer à terme une traduction de l'état thermodynamique du moteur.

Les défaillances constatables et associées aux points de contrôle définis dans l'arrêté du 21 décembre 2017, sont soit « Mineures », soit « Majeures ».